



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	21

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de Biguglia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 19 septembre 2023

Le quorum étant atteint, Noël TOMASI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

Absents excusés : Marjorie PINDUCCI (a donné procuration à Noël TOMASI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à François LEONELLI) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI).

Absents : Jean-Pierre VALDRIGHI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Jacqueline RISTICONI - Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°65-25-09-23

Objet : Levée de la déchéance quadriennale pour un remboursement d'une retenue de garantie à la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS.

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

CONSIDÉRANT que le 16/06/2014, la Ville a notifié le marché du lot 5 (menuiseries) à la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS pour la construction du centre culturel de Biguglia.

CONSIDÉRANT que le CCAP du marché n'avait pas mis en place la retenue de garantie de 5% sur les paiements relatifs à ce marché.

CONSIDÉRANT la situation n°1 du marché en date du 26 juillet 2013, d'un montant de 23.950,08 € hors taxes, soit 25.866,09 € TTC (TVA travaux à 8% à l'époque).

CONSIDÉRANT le mandat n°2013/1286 ayant payé cette situation n°1 d'un montant de 24.572,78 €.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que la Ville, a alors, à tort, appliqué elle-même la retenue de garantie sur cette situation, en méconnaissance totale des dispositions du CCAP du marché et des règles d'application de retenue de garantie (appliquée par le comptable public lors du paiement et non par la Ville à la liquidation de la facture).

CONSIDÉRANT que ce mandat n'a pas été rejeté par le comptable public à l'époque et a fait l'objet d'un paiement.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20231004-65-25-09-23-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

CONSIDÉRANT le courrier de la SARL Les Nouveaux Menuisiers en date du 31 août 2023, arrivée en mairie le 04 septembre 2023, par lequel l'entreprise demande le remboursement de la retenue de garantie de cette situation n°1.

CONSIDÉRANT que cette retenue de garantie appliquée à tort à l'époque est frappée de déchéance quadriennale.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que la SARL Les Nouveaux Menuisiers se retrouvent donc pénalisée d'un manque à gagner de 5% de cette situation, soit un montant de 1.293,31 €.

CONSIDÉRANT que le délai de garantie de parfait achèvement est arrivé à terme sans mise en cause de ces garanties.

CONSIDÉRANT qu'en application de la règle de la déchéance quadriennale, la créance sur une personne publique, quelle que soit la nature, s'éteint au bout de quatre ans. Le point de départ de la forclusion est, depuis le 1er janvier 1969, fixé au 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel est née la créance.

CONSIDÉRANT que cette prescription peut être levée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité, sous réserve du renoncement par la SARL Les Nouveaux Menuisiers à solliciter le paiement des intérêts sur cette somme.

VU la demande de la SARL Les Nouveaux Menuisiers pour le remboursement de cette retenue de garantie en date du 31 août 2023,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : de lever la déchéance quadriennale sur la retenue de garantie appliquée à tort par la Ville sur la situation n°1 du lot 5 du marché de construction du centre culturel de Biguglia pour un montant de 1.293,31 €.

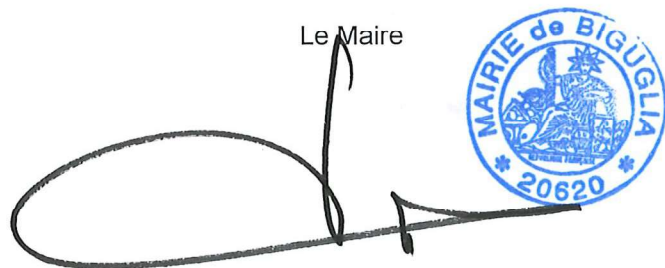
ARTICLE 2 : dit que les crédits nécessaires à ce paiement sont inscrits au budget primitif 2023, Chapitre 21, compte 2135, opération n°41.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20231004-65-25-09-23-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023